



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020353 0002 du 18 décembre 2020 relatif à l'exercice de la chasse dans le cadre des nouvelles mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR-2020154-0001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2020/2021 dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR-2020333-0001 du 28 novembre 2020 relatif à l'exercice de la chasse dans le cadre des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Considérant les dispositions du décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les nouvelles mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR-2020333-0001 du 28 novembre 2020 relatif à l'exercice de la chasse dans le cadre des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 est abrogé.

L'exercice de la chasse est à nouveau autorisé dans les conditions contenues dans l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR-2020154-0001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2020/2021, sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Les actions de chasse respecteront en tout lieu et toute circonstance les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 et notamment :

- respect des modalités du couvre-feu en vigueur ;
- à tout moment une distance d'au moins un mètre entre chaque chasseur doit être respectée ;
- lors de regroupements ou de contrôles par les autorités compétentes, le port du masque est obligatoire quel que soit le mode de chasse ;
- battue : le responsable renseigne la liste des participants (leur nombre est limité dans le respect des pratiques habituelles du détenteur du droit de chasse) sur le carnet de battue par une simple croix qui vaut signature des participants ;
- les repas communs pré et post chasse sont interdits ;
- les regroupements hors action de chasse sont interdits.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4 :

Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées.

18 DEC. 2020



Le Préfet

Etienne STOSKOPF